

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

CONCERNANT

**L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE REPRÉSENTATION
DU QUÉBEC
AU ROYAUME DU MAROC**

Le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Royaume du Maroc, ci-après dénommés « les Parties »;

Animés d'une volonté commune de développer leurs activités de coopération;

Désireux de définir les conditions et les modalités de l'établissement d'un Bureau du Québec au Royaume du Maroc;

S'entendent sur ce qui suit :

Article premier

La présente Entente a pour objet de fixer les dispositions sur la base desquelles le Bureau de représentation du Québec s'établit et exerce ses activités au Royaume du Maroc.

Article 2

Le Gouvernement du Royaume du Maroc consent à l'établissement, sur le territoire marocain, d'un Bureau de représentation du Québec à Rabat, ci-après désigné « Bureau ».

Article 3

Le Bureau de représentation du Québec à Rabat vise à :

- Assurer une présence gouvernementale permanente auprès des autorités du Royaume du Maroc;
- Œuvrer au renforcement des liens politiques et économiques bilatéraux avec le Royaume du Maroc;
- Promouvoir et assurer le rayonnement du Québec dans ses champs de compétence;
- Promouvoir l'expertise québécoise et appuyer les entreprises du Québec en matière d'exportation de produits et de services, d'investissements et de développement des marchés;
- Soutenir les organismes et institutions québécois dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la recherche et de l'innovation de même que dans tout autre secteur d'intérêt bilatéral;
- Entretenir et développer des relations avec les représentations des organisations sous-régionales, régionales et internationales au Royaume du Maroc.

Article 4

Le Bureau est doté de la personnalité juridique et a, à cet effet, la capacité de :

- Conclure des contrats;
- Acquérir et de céder des biens mobiliers et immobiliers;
- Ester en justice.

Article 5

1. Le Bureau, ses actifs, ses revenus et ses biens, jouissent sur le territoire marocain des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont réservés aux missions diplomatiques et aux postes consulaires étrangers accrédités au Royaume du Maroc.
2. Le Bureau a le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux. Le Bureau a le droit d'arborer son emblème et ses signes distinctifs sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage.

Article 6

1. Le chef du Bureau et ses agents, dont la liste est dûment communiquée au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, jouissent sur le territoire marocain des privilèges et immunités correspondant aux missions diplomatiques et aux postes consulaires étrangers accrédités au Royaume du Maroc et sous réserve des mêmes conditions et obligations que celles appliquées à ceux-ci.
2. Les privilèges et immunités cités au paragraphe 1 de l'Article 6, ne sont accordés :
 - Ni aux personnes n'ayant pas la citoyenneté canadienne et ayant leur domicile à l'extérieur du Québec;
 - Ni aux personnes ayant une résidence permanente au Royaume du Maroc;
 - Ni aux personnes ayant la nationalité marocaine.
3. Le chef du Bureau et les agents du Bureau ayant le statut diplomatique au Royaume du Maroc, à l'exception des agents de nationalité marocaine ou qui ont leur résidence permanente au Royaume du Maroc :
 - a) Ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et formalités d'enregistrement des étrangers.
 - b) Jouissent des mêmes privilèges fiscaux et douaniers que ceux qui sont accordés aux agents des missions diplomatiques et des postes consulaires étrangers accrédités au Royaume du Maroc.

Article 7

Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État marocain. Elles ont, également, le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires internes du Royaume du Maroc.

Article 8

Le Gouvernement du Québec notifie la nomination du chef du Bureau et des autres agents du Bureau au ministère marocain des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Article 9

Les différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Entente seront réglés par voie de négociations.

Article 10

La présente Entente peut être modifiée d'un commun accord entre les deux Parties. Les modifications agréées entreront en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 11 de la présente Entente.

Article 11

1. La présente Entente est appliquée provisoirement dès sa signature et entre en vigueur dès que les Parties se seront notifiées mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.
2. La présente Entente demeurera en vigueur pour toute la durée de la présence du Bureau au Royaume du Maroc.
3. Il peut être mis fin à la présente Entente par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un préavis écrit de six (6) mois.

Fait à Rabat, le 22 juin 2018, en deux originaux en langues arabe et française. Les deux textes faisant également foi.

**Pour
le Gouvernement du Québec**

(Original signé)

Christine St-Pierre
Ministre des Relations internationales
et de la Francophonie

**Pour
le Gouvernement du Royaume
du Maroc**

(Original signé)

Mohammed Ali Lazreq
Ambassadeur, Secrétaire Général du
Ministère des Affaires étrangères et
de la Coopération internationale